



A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi, 11 février 1994, Maître Louis BERNS donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite;

Maître Jos STOFFEL répliqua;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

=====

Par exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 8 février 1994 la société anonyme (Soc. l.) S.A. a assigné (N.) à comparaître devant le juge des référés aux fins de voir ordonner l'arrêt des travaux de modification et de démolition de la station-service (Soc. l.) sise à (...) et aux fins de voir ordonner la remise en pristin état, le tout sous peine d'une astreinte.

La société (Soc. l.) S.A. fait exposer à l'appui de sa demande avoir conclu en date du 10 mai 1990 deux contrats avec (N.) l'un intitulé «Revente de carburants» et l'autre dénommé «contrat de revente de lubrifiants autos», qu'en vertu de ces contrats il serait interdit à (N.) d'apporter aucune modification à l'état des lieux de la station sans l'accord écrit de la société (Soc. l.).

(N.) a déposé à l'administration communale de (...) une demande en obtention d'une autorisation de démolition et de reconstruction de la station-service et a dénoncé unilatéralement les contrats existants entre parties.

La société demanderesse craint que (N.) met à exécution ses projets de démolition et de reconstruction et demande de lui interdire ces agissements en vertu de l'article 807 alinéa 1er sinon en vertu de l'article 806 alinéa 1er du code de procédure civile.

1) Quant à la demande de remise de l'affaire.

(N.) s'oppose à la demande et réclame en premier lieu la remise de l'affaire au motif que la société (Soc. l.) verse des photos qui n'ont été communiquées qu'en début d'audience.

La loi ne prévoit pas de délai quant à la communication des pièces en matière de référé et n'oblige le juge que de s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

En l'espèce l'assignation date du 8 février 1994, l'affaire est retenue à l'audience du 11 février 1994 et les photos versées en cause ne montrent que l'état actuel de la station-service et ne justifient point une demande de remise.

C'est à bon droit que l'affaire a été retenue et exposée à l'audience du 11 février 1994.

2) Quant au moyen de nullité de l'exploit d'assignation.

N.) conclut à la nullité de l'assignation en référé au motif que la copie lui signifiée ne contient pas la date de la signification.

En l'espèce il résulte de l'original de l'exploit d'assignation que les modalités de remise de l'exploit sont décrites sur un formulaire rempli par l'huissier et annexée à l'assignation.

De ces énonciations il ressort que la signification de l'exploit a eu lieu le 8 février 1994 au domicile de N.) à sa personne.

Vu que la signification s'est faite à personne, la nullité éventuelle de l'exploit pour absence des énonciations de la remise sur la copie signifiée est couverte par l'alinéa 2 de l'article 173 du code de procédure civile; N.) n'ayant subi aucune atteinte de ses droits ou intérêts dans cette affaire.

Le moyen de nullité est partant à écarter.

3) Quant à la base de l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile.

N.) soutient qu'il est propriétaire de la station-service sise à (...) et qu'il a signé avec la société S.C.A.) les deux contrats susmentionnés.

Il déclare avoir dénoncé ces contrats avec effet au 31 janvier 1994 et avoir assigné la société S.C.A.) devant le tribunal de commerce en vue de l'annulation sinon de la résiliation des contrats.

Il conteste avoir commencé des travaux aux installations appartenant à la société S.C.A.) telles que les pompes et un réservoir.

Aux termes de l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile le juge des référés peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite visé dans la disposition légale précitée est synonyme de voie de fait.

La commission d'une voie de fait est constituée par des actes matériels qui préjudicient aux droits, aux biens ou aux prétentions d'autrui par l'usurpation matérielle de droits qu'on n'a pas.

Il est de principe que dans des cas très exceptionnels la non-exécution d'une obligation contractuelle peut être à l'origine d'une voie de fait, lorsque l'une des parties cesse unilatéralement toute relation avec son co-contractant de façon si intempestive que son agissement peut être à l'extrême qualifié de voie de fait.

En imposant en pareille espèce l'exécution du contrat, le juge des référés prend une mesure qui sans préjuger la solution au fond, a pour objet de maintenir les choses en l'état.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'intervention du juge des référés en matière d'inexécution contractuelle est des plus restrictives et ne peut avoir lieu qu'en cas de violation flagrante et intolérable des obligations convenues entre parties.

En l'espèce la dénonciation éventuellement abusive des contrats par N.) ne constitue pas une violation intolérable des obligations contractuelles nécessitant l'intervention du juge des référés sur base de la voie de fait en matière contractuelle.

La demande en annulation, en résolution ou en résiliation des contrats est pendante devant les juges du fond et il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir en l'état actuel, alors qu'en vertu de l'article 1142 du code civil toute inexécution d'une obligation existante entre parties se résoud en dommages-intérêts.

La demande pour autant qu'elle est basée sur l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile tendant à faire cesser un trouble manifestement illicite est partant à déclarer irrecevable.

Le même article permet au juge des référés d'intervenir pour prévenir un dommage imminent.

La société S.C.A.) affirme être propriétaire de quatre pompes à essence et d'un réservoir à essence et craint que les travaux projetés par N.) ne portent atteinte à son droit de propriété.

N.) conteste avoir entamé des travaux aux installations appartenant à la requérante et déclare respecter toutes les dispositions contractuelles relatives à ces installations.

Il s'ensuit que la survenance d'un dommage imminent est contesté et non établi à suffisance pour justifier une intervention du juge des référés.

La demande doit encore être déclarée irrecevable sur cette base légale.

4) Quant à la base de l'article 806 alinéa 1er du code de procédure civile.

Aux termes de cet article le juge des référés peut dans tous les cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse on que justifie l'existence d'un différend.

En l'espèce la société (S.A.) demande l'arrêt de travaux de transformation entamés par N.) sur sa station-service, pour préserver ses droits découlant de contrats de livraison de carburants.

Or ces contrats ont été dénoncés et un litige est pendant devant les juges du fond pour statuer sur l'annulation sinon la résiliation desdits contrats.

Il n'appartient pas au juge des référés de s'immiscer dans ces procédures en prenant position pour l'une ou l'autre des parties.

Le litige au fond constitue une contestation sérieuse faisant obstacle à l'intervention du juge des référés sur base de l'article 806 alinéa 1er du code de procédure civile.

La demande est également irrecevable sur cette base légale.

P A R C E S M O T I F S

Nous Michel REIFFERS, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

déclarons la demande irrecevable;

condamnons la société anonyme (S.A.)  
à tous les frais et dépens de l'instance.

S.A.